

DELIBERATIONS³
ET
CONCLUSIONS
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS
SUR

LA PROPOSITION

D'appeller de la Constitution UNIGENITUS au futur Concile general.



M D C C X V I I

AVERTISSEMENT

Sur la Conclusion suivante de l'Université de Paris, au sujet de l'Appel de la Constitution UNIGENITUS au futur Concile general.

A Fin qu'on entende ce que signifie le mot de *Nation* dans les différentes Conclusions qui vont être rapportées, il faut donner une idée generale de l'Université de Paris. Elle est divisée en quatre Facultés, qui ont chacune leur epithete propre & particulier. La 1. est la Faculté de Théologie, qui est appelée *Sacrée, Sacra*. La 2. celle de Droit appelée *Consultissima*, comme qui diroit d'un Très sage & très bon conseil. La 3. la Faculté de Medecine *Saluberrima Facultas*: Très utile à la santé. La 4. est la Faculté des Arts, qui n'a point d'Epithete, & qui pourroit être appelée *Literatissima Facultas*. Ce qui fait qu'elle n'en a point qui la distingue, c'est qu'originellement le Recteur, qui est le chef de toute cette illustre compagnie, avec la Faculté des Arts faisoit l'ancien corps de l'Université.

Chacune des trois Facultés superieures a son Doien qui la preside. La charge de Doien dans la Faculté de Théologie est devolue au plus ancien Docteur, aussi bien que le Decanat de la Faculté de Droit: mais le Doien

4 AVERTISSEMENT.

de la Faculté de Medecine est électif.

La Faculté des Arts est divisée en quatre Nations ; parce qu'anciennement , l'Université de Paris étant seule & aiant toujours eu une reputation extraordinaire , on y venoit etudier de toutes les parties de l'Europe , & qu'encore aujourd'hui nulle nation n'en est exclue. La 1. nation est celle de France. La 2. de Picardie. La 3. de Normandie. La 4. d'Allemagne ; & les autres etrangers sont compris dans cette derniere. Chacune a son Epithete. La France est appellée , Honorable, *Honoranda Gallorum Natio*. La Picardie est qualifiée Tres-fidele , *Fidelissima Picardorum Natio*. La Normandie est nommée Venerable : *Veneranda Normannorum Natio*. L'Allemagne a pour son titre celui de Très constante : *Constantissima Germanorum Natio*.

Chaque nation se divise encore en diverses Bandes , qui sont appellées *Tribus* : Comme dans la nation de France , il y a la *Tribu de Bourges* : ainsi des autres.

Dans les assemblées generales de l'Université , chaque Faculté s'assemble à part dans un lieu separé , pour deliberer sur les affaires proposées. Pareillement chaque nation de la Faculté des Arts tient ses assemblées à part : & chaque Tribu se divise aussi par pelottons pour prendre les avis des particuliers.

Toute l'Université a son Syndic , & chaque nation son Procureur , qui en est comme le chef,

A V E R T I S S E M E N T . 5

chef, & qui porte pour elle la parole. Le Recteur a la qualité d'Amplissime: *Rektor Amplissimus*, & est même traité de Monseigneur comme chef d'un corps qui est très considérable dans l'Etat. Il tient chez lui des assemblées où se trouvent les Procureurs des quatre nations & les Doïens des trois autres Facultés: & c'est cette assemblée qui forme le *Tribunal de l'Université*, & qui se tient ordinairement le premier samedi de chaque mois.

Une telle assemblée se tint chez M. de Montempuis Recteur de l'Université de Paris le premier samedi de Mars, qui étoit le sixième du mois, & dans cette assemblée M. le Recteur proposa au Tribunal d'adhérer à l'appel interjetté au Concile general par les quatre Evêques le 1. jour du même mois, & par la Faculté de Theologie le 5. & il conclut à la pluralité des voix que l'Université y devoit adhérer.

Dans le même moment il arriva un Officier de M. le Premier President dans le Carosse de ce Magistrat, avec ordre de lui amener sur le champ M. le Recteur & le Syndic de l'Université, qui est M. Pourchot; & ils se transporterent en effet à son Hotel, où M. le Premier President leur declara que M. le Regent faisoit une défense absolue à l'Université d'adhérer à l'appel interjetté au futur Concile general par les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne. A quoi M. le

6 A V E R T I S S E M E N T.

Recteur repondit qu'il recevoit avec tout le respect qu'il devoit les ordres de S. A. R.

La Proceſſion generale du Recteur & de l'Univerſité, qui ſe fait tous les trois mois, ſe devoit faire le vendredi douzième du mois, & le Jeudi, jour où les quatre nations avoient été convoquées pour le lendemain matin à ſept heures, M. le Premier Preſident à huit heures du ſoir fit venir chez lui le Syndic de l'Univerſité, & lui renouvela les deſenſes d'adhérer à l'appel des Evêques au Concile.

Le Vendredi à ſept heures du matin, ou environ, les quatre Nations ſ'asſemblerent chacune dans leur lieu ordinaire, & quoi que ſeparées de lieu, elles ſe trouverent dans les mêmes ſentimens & furent du même avis, qui étoit de prier M. le Recteur d'aller avec des deputés de ſon choix au Palais Royal, pour repreſenter au Prince Regent l'obligation indiſpenſable où ſe trouvoit l'Univerſité de ſe joindre à l'appel, & pour lui demander la permiſſion de revêtir l'acte qu'ils en feroient, de toutes les formalités neceſſaires.

A huit heures ſe fit à l'ordinaire l'asſemblée generale de l'Univerſité dans la ſale ou le Chapitre des Maturins. M. le Recteur y fit ſon diſcours, où il expoſa les ordres qu'il avoit reçus. La Faculté de Théologie parla la première. Elle étoit compoſée d'un grand nombre de Docteurs des plus conſiderables, même de ceux qui n'avoient pas coutume d'asſiſter à cette ce-

re-

A V E R T I S S E M E N T. 7

remontant, mais que l'importance de l'affaire dont on devoit parler, y avoit attirés. Le Doien porta la parole, & dit son sentiment en peu de mots. Après quoi un Docteur plus jeune & d'une plus forte voix étendit le même avis, qu'il avoit apporté par écrit. Il parla de ce qui s'étoit passé le 5. en Sorbonne, dans l'Assemblée de la Faculté de Theologie, dit qu'elle avoit déjà adhérent en son particulier à l'Appel interjetté au Concile par les quatre Evêques, & qu'elle jugeoit qu'il étoit absolument nécessaire que l'Université y joignît le sien. Pour cet effet, son avis fut de prier, comme il fit, M. le Recteur de s'adresser à M. le Regent, pour le supplier au nom de l'Université de lui rendre sa liberté, afin qu'elle pût former son appel au Concile dans toutes les formes de droit.

La Faculté de Droit étoit absente, & M. Doaté Doien de la Faculté de Medecine & Medecin de Madame la Duchesse de Berri, dit qu'il n'avoit point consulté sa compagnie, & remit à un autre tems de la consulter. L'une & l'autre s'est jointe depuis aux deux autres & ont formé leurs conclusions conformément à leur avis.

Le Procureur de la nation de France, qui porte seul la parole pour les quatre nations, *concordiæ causa*, comme porte l'Arrêt de la Cour qui sert de reglement pour cette ceremonie, prononça l'avis qui a été marqué cidessus.

8 A V E R T I S S E M E N T.

Ainsi M. le Recteur conclut conformément à l'avis des Facultés de Théologie & des Arts. Après quoi se fit la Procession.

Sur le soir M. le Recteur écrivit à M. le Premier President pour lui demander un moment d'audience, & sur le champ ce Magistrat lui fit savoir qu'il l'attendroit le lendemain à onze heures du matin. S'y étant rendu, il fut reçu d'un air fort gracieux par M. le Premier President, à qui il rendit un compte exact & fidele de tout ce qui s'étoit passé, sans rien déguiser. M. le Chancelier & M. le Procureur general en furent aussi informés: & toutes ces Puissances temoignerent être fort satisfaites de la conduite de M. le Recteur & de toute l'Université.

Cependant leurs ennemis secrets avoient trouvé moien d'indisposer M. le Regent contre leur conduite, & particulièrement contre M. le Recteur. Ils savoient qu'il devoit y avoir assemblée le samedi 20 Mars pour l'élection d'un Recteur; & ne doutant point que M. de Montempuis ne fût continué, ils firent tant qu'ils engagerent S. A. R. à donner ses ordres pour empêcher qu'il ne fût élu de nouveau. Ces defenses firent remettre l'assemblée à un autre jour. Cependant M. le Recteur crut devoir écrire au Prince Regent pour lui rendre compte de la manière dont tout s'étoit passé dans l'Université. Il le fit par une Lettre tres respectueuse, mais tres sincere & très forte. M.
Dou-

Douté Medecin de Madame la Duchesse de Berri & Doien de sa Faculté, voulut en être le porteur. Il la presenta à S. A. R. sur les trois ou quatre heures, & Dieu y aiant donné benediction, ce grand Prince temoigna avec beaucoup de marques de bonté pour M. le Recteur, qu'il en étoit très content: & il renvoia sur le champ ce Doien à M. le Recteur pour lui dire qu'il étoit fort satisfait de lui & de sa conduite, qu'il lui rendoit ses bonnes graces, & qu'il n'empechoit point qu'il ne fût continué autant de tems qu'il plairoit à l'Université.

M. le Cardinal de Noailles alla le soir même au Palais Roial avec dessein de parler au Prince Regent en faveur de M. de Montempuis, & pour lui représenter combien étoit préjudiciable au bien de l'Université la privation de sa liberté pour l'élection de son chef. Le Prince repondit à S. E. que c'étoit une affaire finie, & M. le Cardinal envoya dès le soir même en faire compliment à M. le Recteur. L'assemblée se tint dès le Lundi suivant 22. du mois, & M. de Montempuis fut élu de nouveau avec la joie de toute l'Université & l'applaudissement des gens de bien.

C'est à son insçu que l'on donne ici sa conclusion avec celles des quatre Nations qui composent la Faculté des Arts, touchant la nécessité indispensable où se trouve l'Université de se joindre aux Evêques dans l'appel au Concile general qu'ils ont interjetté. Quoique ce ne

10 A V E R T I S S E M E N T .

soit pas encore un appel dans les formes, c'est assez pour faire voir le sentiment & la disposition de cette premiere Université de l'Eglise à cet égard, & pour s'assurer qu'aussi tôt que l'Auguste Prince qui nous gouverne, lui aura rendu sa liberté, selon les vœux de tout ce qu'il y a de plus sensé & de plus éclairé dans tous les États du Roiaume, cette Illustre Compagnie appellera avec toutes les formalités nécessaires. Ceux qui connoissent l'état & la Constitution presente de l'Université, regardent comme un miracle cette union & ce concours unanime de toutes ces différentes compagnies dans un même avis, sur la nécessité de l'appel dans une occasion où il semble qu'il y va de tout pour la doctrine & la discipline de l'Eglise.

CON-

CONCLUSIONS

D E.

L'UNIVERSITÉ

D E P A R I S.

L'AN DU SEIGNEUR MIL SEPT-CENT DIX-SEPT, le douzième jour du mois de Mars, à huit heures du matin, s'est tenue chez les Maturins l'assemblée generale des quatre Nations de l'Université. D'abord chaque nation s'est assemblée dans son quartier &c. Ensuite elles se sont toutes réunies pour former l'assemblée generale de tout le corps de l'Université, qui s'est trouvée si nombreuse que le lieu étoit trop petit pour contenir tous ceux qui s'y trouvoient. Alors le Recteur Amplissime a commencé à parler, & a dit, que ce jour là il ne feroit point de harangue; qu'il se contenteroit de déclarer publiquement les ordres qu'ils avoient reçus, lui & M. le Syndic de l'Université, & qui regardoient tout le corps.

Que le samedi precedent, sixième jour du mois, pendant que l'assemblée ordinaire des

Députés se tenoit chez lui, il étoit venu une personne de la part de M. le Premier Président, pour lui dire à lui & à M. Pourchot Syndic, de se rendre à l'hotel de ce Magistrat, que s'y étant rendus aussi tôt, M. le Premier Président leur avoit parlé en ces propres termes : „ C'est, Messieurs, par ordre de M. le „ Regent du Roiaume que je vous ai fait „ venir : *On vous defend à vous & à l'Université d'adhérer, dans l'assemblée generale qui se doit tenir au premier jour, à l'appel que quatre Evêques ont interjetté de la Constitution UNIGENITUS au futur Concile general; aiez soin de l'empêcher.*

Que M. le Premier Président lui ayant demandé sa réponse, il avoit répondu qu'il recevoit avec un profond respect les ordres de l'Auguste Prince Regent, & que pour satisfaire à son devoir, il déclaroit alors à l'Université assemblée en corps les ordres qu'il avoit reçus.

Qu'il n'ignoroit pas avec quelle exactitude l'Université avoit coutume d'obéir aux ordres du Roi, & qu'elle n'auroit pas moins de soumission pour ceux de S. A. R. à qui elle avoit si souvent marqué son respectueux attachement en la manière la plus eclatante.

Au reste M. le Recteur declara qu'il ne souffriroit pas qu'on prit aucune résolution d'appeler au Concile.

Ensuite il demanda qu'on eût à ratifier & à approuver tout ce qu'il avoit fait durant les trois mois.

mois de son Rectorat, pria qu'on lui donnât des Lettres d'approbation à cet effet; & qu'on lui fit l'honneur de l'accompagner en grand nombre à la Procession qui devoit aller à l'Eglise des Martyrs S. Gervais & S. Protas.

M. Pourchot Syndic dit que pour satisfaire au devoir de sa charge il requeroit que l'on observât religieusement la défense qui leur avoit été faite, & que pour le présent on n'adhérât point à l'appel.

M. LE MAIRE Doien de la Sacrée Faculté, après avoir lu les suffrages des Docteurs en Théologie qui étoient dans l'assemblée au nombre de quatre-vingt dix, déclara que la Sacrée Faculté approuvoit & ratifioit tout ce que le Recteur Amplissime avoit fait avec le conseil des Doiens durant les trois mois de son Rectorat, & que pour cet effet elle lui accordoit les Lettres d'approbation, & lui promettoit de l'accompagner en grand nombre à la procession.

Mais comme M. le Doien, fort âgé comme il est, ne pouvoit, quelque effort qu'il fit, se faire entendre, à cause de la foiblesse de sa voix, il pria M. Cottin Docteur & Professeur en Théologie dans la maison de Navarre, & qui a une voix forte & éclatante, d'achever de rapporter pour lui ce qui restoit à dire du suffrage de la Sacrée Faculté, & il le fit en ces termes : „ Dans l'assemblée générale tenue en „ Sorbonne le cinquième de ce mois, la Sa-

„ crée Faculté adhéra à l'appel interjetté par
 „ quatre de Nosseigneurs les Illustrissimes Evê-
 „ ques, & elle confirme presentement cette
 „ adhérence, à la face de toute l'Université.
 „ Et pour ce qui regarde le corps entier de
 „ l'Université, son avis est, qu'on fasse une dé-
 „ putation solennelle à M. le Regent pour
 „ faire connoître à S. A. R. avec tout le res-
 „ pect possible, que tous les membres de l'Uni-
 „ versité de Paris ne peuvent se dispenser d'ad-
 „ hérer à l'appel interjetté au Concile general
 „ par les quatre Illustrissimes Evêques dont
 „ il a été parlé, parce que cet appel est tout
 „ à fait necessaire pour la conservation de l'an-
 „ cienne doctrine, de la discipline des mœurs
 „ & des droits de l'Etat, ladite Constitution
 „ donnant à tout cela de dangereuses attein-
 „ tes. La Faculté est encore d'avis qu'on sup-
 „ plie M. le Regent d'accorder à l'Université
 „ toute permission de donner à son acte d'ad-
 „ hérence audit appel, toute la force & la so-
 „ lennité requise, selon la forme prescrite par
 „ les loix du Roiaume, & les sacrés canons, le-
 „ quel acte d'adhérence est demeuré depôsé
 „ entre mes mains.

Signé, LE MAIRE.

M. DOUPE' Doien de la Faculté de Me-
 decine, a dit qu'elle approuve & ratifie tout ce
 que le Recteur Amplissime a fait avec l'avis des
 Doiens durant les trois mois de son Rectorat ;
 que pour cet effet elle lui accorde des Lettres
 d'ap-

d'approbation & promet de l'accompagner en grand nombre &c. Et que pour le reste elle remet à en deliberer dans son assemblée particulière.

Les Procureurs des quatre nations, M. LANGLOIS Procureur de la nation Françoisise portant la parole pour les autres, *pour le bien de la paix*, ont dit qu'ils approuvoient & ratifioient tout ce qu'a fait M. le Recteur; qu'ils lui accordent des Lettres d'approbation, & qu'ils promettent de l'accompagner en grand nombre: & après leur résolution prise sur la nécessité d'interjetter l'appel & d'obtenir de M. le Regent la permission de le faire signifier, ils m'ont mis entre les mains les Conclusions de leurs nations.

Conclusion de l'Honorable nation de France.

L'an du Seigneur mil sept cent dix sept, le 12 jour de Mars, à sept heures du matin, l'Honorable nation de France, a été convoquée aux Maturins par Mr. son Procureur, & là led. Sr. Procureur lui a rapporté que M. le Recteur l'a averti que la volonté de S. A. R. M. le Duc d'Orleans, est que l'Université n'interjette point d'appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile general. Sur quoi ledit Sr. Procureur a demandé ce que l'honorable nation de France jugeoit qu'il y eut à répondre à Monsieur l'Amplissime Recteur. Toutes les Tribus
aiant

aiant ensuite délibéré, chacune dans son quar-
 tier, elles ont tout d'une voix été de
 cet avis: „ Que M. le Recteur doit, avec les
 „ députés qu'il voudra choisir, aller à l'au-
 „ dience de Serenissime Prince Regent du
 „ Roiaume, pour représenter à S. A. R. avec
 „ le plus profond respect, que l'Université
 „ juge que l'appel dont il s'agit est absolument
 „ nécessaire, pour conserver la foi dans sa pu-
 „ reté, pour défendre les droits de l'Épisco-
 „ pat, pour maintenir les libertés de l'État &
 „ de l'Eglise de France, & pour soutenir l'hon-
 „ neur, la reputation & le bon état de l'Uni-
 „ versité même. De sorte qu'elle est persuadée
 „ qu'il est de son devoir, non seulement d'ad-
 „ hérer à l'Appel interjetté par quatre de
 „ Nosseigneurs les Illustrissimes Evêques,
 „ mais d'appeller elle même au futur Concile
 „ general en son propre & privé nom: que
 „ pour cet effet il faut supplier l'Auguste
 „ Prince Regent avec toute l'instance possible;
 „ qu'il daigne accorder à l'Université, une en-
 „ tière liberté de faire tout ce qui est neces-
 „ faire pour interjetter un Appel dans les for-
 „ mes & les solennitez acoutumées. C'est la
 conclusion qu'a prise Monsieur le Procureur.

Signé, LANGLOIS Procureur de l'hon-
 norable nation de France.

Conclusion de la très-Fidele Nation de Picardie.

Le 12. jour de Mars de l'an mil sept cent dix-sept, à sept heures du matin, le Sr. Procureur de la très-fidele Nation de Picardie lui a rapporté dans ses Ecoles, où elle étoit assemblée, que le jour precedent M. l'Amplissime Recteur lui avoit déclaré que le Serenissime Prince Regent lui avoit fait dire par M. le Premier President, que S. A. R. defendoit à l'Université d'adherer à l'appel interjetté au futur Concile general de la Constitution *Unigenitus* par les quatre Evêques & par la Sacrée Faculté. Sur quoi la très-fidele Nation a jugé, sans qu'aucun y ait contredit, un seul aiant été d'un avis different, qu'il falloit prier M. le Recteur d'aller trouver l'Auguste Prince Regent, pour l'assurer du profond respect, de la parfaite soumission & du dévouement entier de l'Université à S. A. R. comme à son Patron plein de bonté & de clemence, & de lui représenter avec une humble sincerité, que l'Université, à moins que de vouloir manquer à son devoir envers la Religion, sa Patrie & son Souverain, ne peut se dispenser d'interjeter Appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile general : attendu que cette Constitution est contraire aux droits du Roi & du Roiaume, à l'autorité des Evêques, & aux dogmes de la foi & des mœurs : & de supplier S. A. R. d'a-
voir

voir la bonté de laisser à l'Université une pleine liberté de faire signifier son Appel avec les formes de droit, usitées dans l'Eglise & dans l'Etat : enfin de vouloir conjurer cet Auguste Prince par son inclination si bienfaisante, au nom de toute l'Université qui lui est si dévouée, de vouloir bien rappeler l'illustre M. Ravechet Syndic de la Sacrée Faculté, qui ne paroît pas avoir rien fait autre chose que ce que demandoit de lui le devoir de sa charge, l'amour de la Religion & de la Patrie, & son zele pour la verité.

Signé, P. P E S S E L Procureur de la très-fidele Nation de Picardie.

Conclusion de la Venerable Nation de Normandie.

L'an du Seigneur mil sept cent dix sept le 12. jour de Mars, à six heures & demie du matin s'est tenue dans la sale du College d'Harcourt l'assemblée de la venerable nation de Normandie, qui avoit été extraordinairement convoquée le jour précédent, de l'autorité de Mr. le Procureur, lequel a dit: Qu'ayant été appelé par M. le Recteur Amplissime, il avoit appris de lui, que M. le Premier President lui avoit déclaré de la part du Serenissime Prince Regent du Roiaume, que son intention est que l'Université n'adhère point à l'Appel interjetté par MM. les EVEQUES DE MIREPOIX, DE SENEZ, DE MONTPELLIER,

LIER ET DE BOULOGNE. Surcela, j'attens d'apprendre de vous, Messieurs, ce que vous jugez par votre prudence, que demande de vous, & les droits de l'Université, & les libertés de l'Eglise, & les loix du Roiaume, afin que rien ne se fasse à leur prejudice. L'affaire aiant été mise en deliberation, la venerable Nation de Normandie a été d'avis, qu'il faut approuver & ratifier tout ce que M. le Recteur a fait durant les trois mois de son Rectorat, lui accorder des Lettres d'approbation, & le prier d'aller, avec des deputés tels qu'il lui plaira de choisir, trouver le tres Auguste Prince Regent, & de lui représenter avec le plus profond respect, que l'Université de Paris ne sauroit ne point appeller de la Constitution *Unigenitus*, au futur Concile general, attendu que cette Constitution paroît contraire à la parole de Dieu, à la pratique de l'Eglise Catholique touchant l'administration des Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, à la discipline de la même Eglise, & aux libertés de celle de France: de supplier S. A. R. de lui permettre de revêtir son appel de toutes les formes de droit & des solennités accoutumées: le tout néanmoins sans préjudice de l'obéissance due au S. Siège Apostolique, & de l'unité de l'Eglise Catholique. Ainsi conclu par moi Procureur de la nation.

Signé avec paraphe. REGNAULT Procureur
de la venerable nation de Normandie.

Con-

Conclusion de la très Constante nation d'Allemagne.

Dans l'assemblée de la très-constante nation d'Allemagne, tenue aux Maturins le vendredi 12. Mars de l'an mil sept cent dix sept, aiant appris avec tout le respect que je dois les ordres notifiés de la part du Serenissime Prince Regent à M. le Recteur Amplissime par M. le Premier President, portant qu'il est défendu à l'Université d'interjetter dans son assemblée aucun appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile general, la très Constante nation a jugé; sans contradiction quelconque, que pour satisfaire à son devoir, à sa pieté envers Dieu & envers la Religion, & même à ce qu'elle doit au très-Auguste Regent du Roiaume, qu'il faut prier M. le Recteur Amplissime, d'aller trouver S. A. R. & de la supplier avec une parfaite soumission, qu'il lui plaise laisser à l'Université la liberté entière de délibérer, d'opiner & d'exposer ses sentimens, dont elle a toujours jouï sous les Rois predecesseurs de S. M. Du reste la très constante Nation a déclaré qu'elle veut se conformer en tout aux sentimens des trois autres Nations, & qu'elle n'en a point d'autres que les leurs. Ainsi conclu par moi.

Signé, CHARLES WUILFORD de
Constance, Procureur de la Nation.

Tous.

Tous les avis aiant été recueillis, l'Amplissime Recteur s'est étendu sur les louanges de la constante & inviolable volonté où se trouve l'Université, non seulement d'avoir pour le tres Auguste Regent du Roïaume une parfaite soumission, mais encore de faire tous les efforts possibles pour ne pas manquer à la verité, qui est en tres grand peril: il a fait des excuses pour l'absence de la très sage Faculté de droit qui ne se trouvoit pas à l'assemblée; que les illustres Antecesseurs, M. Colleſſon Doien & M. Alleaume, étoient retenus chez eux par maladie; que les autres Antecesseurs avoient été obligés de se trouver, avec plusieurs de Messieurs les Magistrats de la ville, aux disputes solennelles qui se faisoient pour une chaire vacante, dont le jour avoit été arrêté long-tems auparavant.

Ensuite M. le Recteur, aiant derechet compté les suffrages à plusieurs reprises, afin qu'on ne pût ni y ajouter, ni en ôter, a parlé en ces termes: „ Vous êtes donc d'avis, „ Messieurs, que pour satisfaire à l'obéissance „ que nous devons aux ordres du Roi & du „ Serenissime Prince Regent, & pour ne pas „ manquer aussi à ce que nous devons à la saine „ doctrine, aux libertés de l'Eglise, aux „ droits des Princes & à la juste défense de „ l'Université de Paris, qui se voit attaquée „ par des écrits même authentiques, qu'il faut

„ faut décerner une députation vers le tres
 „ Auguste Regent du Roiaume ; qu'il faut
 „ représenter à ce Prince si plein de bonté
 „ avec la plus parfaite soumission, mais avec
 „ toute l'instance possible, que vous ne pou-
 „ vez pas vous dispenser d'adhérer à l'appel
 „ interjetté de la Constitution *Unigenitus* au
 „ futur Concile general par Nosseigneurs les
 „ Illustriſſimes **EVEQUES DE MIRE-**
 „ **POIX, DE SENEZ, DE MONTPEL-**
 „ **LIER ET DE BOULOGNE,** attendu que
 „ vous jugez que cet appel est necessaire pour
 „ maintenir l'autorité des Evêques, les droits
 „ du Roi & du Roiaume, la doctrine de la
 „ foi & des mœurs; ladite Constitution les
 „ mettant dans un grand peril par le préjudice
 „ qu'elle leur cause.

„ Qu'il faut conjurer le Serenissime Prin-
 „ ce par son amour pour la justice, de
 „ donner à l'Université une entière liberté
 „ de revêtir l'acte de votre adhérence à
 „ l'appel, de toutes les formalités prescrites
 „ par les sacrés canons & par les loix du
 „ Roiaume.

„ Enfin vous approuvez & ratifiez, Mes-
 „ ſieurs, tout ce que nous avons fait du-
 „ rant les trois mois de notre Rectorat; vous
 „ m'accordez les Lettres d'approbation &
 „ vous me promettez un nombreux cortege
 „ pour la procession que nous allons faire à
 „ l'Egli-

” l'Eglise dédiée à Dieu sous l'invocation
” des Martyrs S. Gervais & S. Protais. Je con-
” clus avec vous sur tous ces chefs.


F I N.



CON-

CONCLUSIONES

ACADEMIÆ PARISIENSIS.


 ANNO DOMINI MILLESIMO SEPTINGENTESIMO DECIMO SEPTIMO, die duodecima mensis Martii, horâ octavâ matutinâ, celebrata sunt apud Mathurinenses Comititia centuriata Universitatis. In angulo primùm confessum est.... Ventum inde in Comitium, ubi Magistrorum collecta multitudo tanta, ut capiendæ locus esset angustior. Rector Amplissimus dixit, hodiè se nihil aliud orationis habiturum, quàm ut palàm declaret interdîcta quæ nuper ipse cum Syndico accepit ad Universitatem spectantia : die enim Sabbati, sexto hujus mensis, cum ordinaria Deputatorum haberentur apud se comitia, venisse qui nomine Primi Curiaë Præsidis, se Rectorem & Magistrum Pourchot Syndicum, ad supremum illum Magistratum evocaret : eò cum se properè contulissent, in hæc ipsa verba locutum esse Senatûs Principem. „ Jubente Galliaë Re-
 „ gente, vocavi ego vos Rectorem & Syndi-
 „ cum, mandaturus vobis pro Academia ves-
 „ tra, ut. ne adhæreatis appellationi à Consti-
 „ tutione *Unigenitus* ad futurum concilium ge-
 „ nerale, per quatuor Episcopos interjectæ.
 „ Id

„ Id ne faciatis in Comitiiis habendis prope-
„ diem. Se, Rectorem, responsum dare roga-
tum, reposuisse, audire se & cum summa
reverentia excipere mandata Augustissimi Re-
gentis; nunc autem, ne quâ in re officio
suo desit, illa interdicta cum Universitate in
Comitiis Centuriatis communicare: satis sci-
re se, quanta cum observantia soleat Aca-
demia suis Regibus obsequi, nec minùs ob-
temperaturam Augustissimo Regenti, cui se
penitus addictam tam sæpe, tam enixè si-
gnificaverit. Cæterum professus est se non
passurum ulla ratione decerni quidquam super
appellatione. Deinde postulavit haberi rata
& grata quæ gessit in suo trimestri magis-
tratu, litteras eo nomine concedi sibi com-
mendatitias, & comitatum amplissimum eunti
Supplicatum ad Divorum Martyrum Gervasii
& Protasii.

Magister EDMUNDUS POURCHOT Syn-
dicus Universitatis, dixit è munere suo Syndici
esse, ut postulet interdictum observari, ne qua
in præsentia adhæsió fiat appellationi.

Magister LE MAIRE Sacri ordinis De-
canus, lectis Doctorum in Theologia, qui
numero plus nonaginta aderant, suffragiis,
dixit Sacram Facultatem habere grata & rata
quæ Rector amplissimus in suo trimestri magis-
tratu gessit ex consilio Decanorum; eidem eo
nomine concedi litteras commendatitias, ac pro-
mitti comitatum amplissimum. Cúmque de-

B

bilem

bilem vocem frustrà contendens Senex non factis ab omnibus audiretur, rogatus ab eo Magister Cottin Doctor & Professor Theologiæ apud Regiam Navarram, pro voce, quâ prævalet, argutâ & canorâ, quod supererat Suffragii Sacræ Facultatis sic pronuntiavit :

„ Sacra Theologiæ Facultas in comitiis suis apud
 „ Sorbonam habitis die quintâ hujus mensis,
 „ adhæsit appellationi factæ à quatuor illustri-
 „ trissimis Episcopis; eandem nunc adhæsi-
 „ nem coram Universitate confirmat. Pro uni-
 „ versa verò Academia censet, instituendam
 „ esse solemnem deputationem ad Dominum
 „ Regentem, qua ejus Celsitudini Regiæ,
 „ cum omni reverentia significetur, non posse
 „ Academicos Parisienses non adhærere præ-
 „ fatæ appellationi à quatuor Episcopis inter-
 „ jectæ, eo quòd prosùs necessaria sit ad an-
 „ tiquam doctrinam, disciplinam morum,
 „ jura regni conservanda, quæ præfatâ con-
 „ stitutione labefactantur; simulque postule-
 „ tur à Domino Regente licentia omne ro-
 „ bur ac solemnitatem huicce adhæsi-
 „ onis tribuendi, secundum formam sacris Canoni-
 „ bus ac legibus Regni præscriptam. Quæ
 Conclusio Sacræ Facultatis apud me fuit depo-
 sita. *Subscriptum.* LE MAIRE.

Magister DOUTÉ, Saluberrimæ Facultatis Decanus, dixit haberi grata & rata quæ gessit Rector amplissimus in suo trimestri magistratu, de consilio Decanorum; eo nomine concedi ipsi

ipsi litteras commendatitias, ac promitti amplissimum comitatum. Cætera remitti ad alia Comitata privatim à se habenda.

Quatuor Nationum Procuratores, verba pro aliis, Concordiæ causa, faciente Magistro Langlois Galliaë Procuratore dixerunt, haberi grata & rata gesta Rectoris Amplissimi, concedi ipsi litteras commendatitias, ac promitti comitatum amplissimum, latâque sententiâ super necessitate appellandi, impetrandique à Domino Regente ejus significandæ licentiam, suarum Nationum Conclusiones mihi quoque tradiderunt.

Conclusio Honorandæ Gallorum Nationis.

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo septimo, die verò mensis Martii duodecimo, hora septima matutina, honoranda Gallorum Natio apud Mathurinenses ab ornatissimo Procuratore congregata est, ibique ornatissimus Procurator retulit, sibi denuntiata ab amplissimo Rectore voluntatem Augustissimi Aurelianensium Ducis, ne provocationem Academia institueret à Constitutione *Unigenitus* ad Concilium generale: quâ de re postulavit ornatissimus Procurator quid honoranda Natio censeret Amplissimo Rectori respondendum. Tribus autem omnes, cùm suo singulæ in loco deliberassent, consentientibus suffragiis sic statuerunt: Ab Amplissimo Rectore adeundum

esse Augustissimum Principem Custodem Regni, cum deputatis gravibus quos ipse delegerit, eique, quanta maxima fieri poterit reverentia, exponendum, judicare Academiam provocationem eam esse omninò necessariam ad servandam fidei integritatem, ad asserenda Episcoporum jura, ad defendendas regni & Ecclesiæ Gallicanæ libertates, ad tuendam ipsius Academiæ famam & salutem; ita ut existimet ex officio suo esse, non solum adhærere provocationi institutæ ab illustrissimis quatuor Episcopis, sed suo nomine ipsam provocare ad futurum generale Concilium: adeoque suppliciter & enixè postulandum ab Augustissimo Principe, ut liberam Universitati potestatem faciat omnia justa provocationum implendi. atque ita conclusum est ab ornatissimo Procuratore.

LANGLOIS Procur. honorandæ Nationis;

Conclusio Fidelissimæ Picardorum Nationis.

Die duodecima mensis Martii, anno millesimo septingentesimo decimo septimo, horâ septima matutina, fidelissimæ Nationi in suis scholis congregatæ ornatissimus Procurator declaravit id quod sibi die proximè præcedenti ab Amplissimo Rectore denuntiatum fuerat, Augustissimum Ducem Aurelianensem, regni Regentem, per illustrissimum Senatûs Principem prohibuisse, ne Universitas adhæ-

re-

reret provocationi quatuor Episcoporum & Sacrae Facultatis ad Concilium generale adversus Constitutionem *Unigenitus*. Fidelissima autem Natio censuit, intercedente nemine, sed uno duntaxat è Magistris aliter sentiente, rogandum esse Amplissimum Rectorem, ut cum deputatis aliquot Augustissimum adeat regni Regentem, certiore eum facturus de singulari reverentia, obsequio & obedientia totius Academiae, benignissimo principi addictissimæ: Tum ei suppliciter & sincerè exponat, non posse Universitatem, nisi suo in religionem, patriamque & Principem ipsum deesse officio velit, non appellare ad generale Concilium à Constitutione *Unigenitus*, quæ omninò contraria est Juribus Regis & regni, Episcoporum authoritati, fidei morumque dogmatibus, enixèque deprecetur Augustissimum Principem, ut per eum Universitati liceat, usitatis in Ecclesia & regno formulis juris denuntiare suam ad Concilium generale appellationem: prætereà regiam principis Benignitatem nomine totius Universitatis ei obsequentissimè obsecret Amplissimus Rector pro reditu Clarissimi Viri Magistri Ravechet, Sacrae Facultatis Syndici, qui videtur id fecisse quod officii ratio, religionis, patriæque amor suavit, & studium Veritatis.

P. PESTEL Nationis fideliss. Procur.

Conclusio Venerandæ Normanorum Nationis.

Anno millesimo septingentesimo decimo septimo, die Martii duodecimo, horâ sextâ matutinâ cum dimidia, comitia Venerandæ Normanorum Nationis, die hesternâ convocatæ autoritate ornatissimi Procuratoris extrâ ordinem habita sunt in aula Harcuriana: in quibus ornatissimus D. Procurator dixit. Vocatus ab Amplissimo Domino Rectore ab eodem accepi illustrissimum Senatus Principem ipsi denuntiassè nomine Serenissimi regni Regentis, ne adhæreat Universitas provocationi factæ ab illustrissimis quatuor Præsulibus, Mirapicensi, Montispeffulano, Senecensi, & Boloniensi. Quid porrò faciendum sit hac in parte, expecto, ut pro vestra prudentia, & Universitatis jura, & Ecclesiæ libertates, & regni leges facta tecta sint. Re missa in deliberationem, Veneranda natio censuit, probanda & grata habenda quæ gessit Amplissimus Dominus Rector in suo trimestri Magistratu, ipsique dandas esse litteras commendatitias: insuper rogandum esse ut cum delectis à se viris Academicis adeat Augustissimum regni Regentem, cui cum maxima reverentia exponat, non posse Universitatem Parisiensem non provocare ad Concilium generale à Constitutione *Unigenitus*, eo quòd prædicta Constitutio videatur contraria verbo Dei, Praxi Ecclesiæ Catholicæ circa Sacramenta

Peni-

Penitentiae & Eucharistiae, ejusdem Ecclesiae disciplinae, & libertatibus Ecclesiae Gallicanae; ab eodem Augustissimo Principe suppliciter postulet licentiam muniendi actum provocationis omnibus formulis juris & solemnitatibus, servatâ tamen obedientia Sanctae Sedi Apostolicae, nec non unitate Ecclesiae Catholicae, & ita à me Procuratore conclusum est:

Subscriptum. REGNAULT Ven. Nat.
Procur. cum Syngrapha.

Conclusio Constantissimae Germanorum Nationis.

In Comitibus Constantissimae Nationis habitis apud Mathurinos die Veneris duodecimo Martii, millesimo septingentesimo decimo septimo Anno. Auditis ea, qua par erat reverentia, mandatis ab illustrissimo Proto-Præside Serenissimi Domini regni Regentis nomine, datis Amplissimo Domino Rectori, ne qua fieret in Academiae comitiis appellatio ad futurum Concilium generale à Constitutione *Unigenitus*, censuit, nemine contradicente, constantissima Natio, suis ut officiis, tum pietatis erga Deum & religionem, tum obsequii erga Augustissimum regni Regentem, satisfaciat; rogandum Amplissimum Rectorem ut unâ cum deputatis adeat Augustissimum Regentem, ab eoque summa cum observantia postulet, ut quam à praedecessoribus Regibus opinandi & sensa proferendi libertatem Academia semper habuit,

eâdem sub ipso nobis frui liceat. Cæterum declaravit Natio, velle se in omnibus conformare sententiæ reliquarum trium Nationum, idemque cum illis omnino sentire: & ita à me conclusum est.

Subscriptum CAROLUS WUITFORD
Constant. Nation. Procurator.

PERACTIS DENIQUE SENTENTIIS RECTOR AMPLISSIMUS impensè collaudavit perpetuam illam atque constantem Universitatis voluntatem, non solùm obsequendi Augustissimo regni Custodi, sed etiam laboranti veritati, pro virili parte opitulandi: consultissimam Jurium Facultatem, quòd abesset ab his comitiis, excusavit, clarissimos Antecessores Magistros Colleſſon Decanum & Alleaume præ morbo domi attineri; reliquos Antecessores, ex necessitate, cum primariis hujus urbis Magistratibus, ad diem multo ante præstitutum, solemnibus pro vacante Cathedrâ disputationibus interesse. Tùm singula suffragia, iterùm atque iterùm, ne cui quid adderet demeret-ve, resumens; Censetis igitur, inquit, ut satisfiat tum obsequio mandatis regiis Augustissimi Regentis debito, tum officio vestro erga sanam doctrinam, libertates Ecclesiæ, jura principum, ac justam defensionem Academiæ Parisiensis, pluribus scriptis etiam authenticis, impetitæ, deputandum ad Augustissimum Regni Administrum. Optimo Principi-

cipi, summa cum reverentia, enixè tamen, exponendum non posse vos non adhærere appellationi ad futurum Concilium generale à Constitutione *Unigenitus Dei Filius*, per quatuor illustrissimos Episcopos, MIRAPICENSEM, SENECEMENSEM, MONTISPESSULANUM ET BOLONIENSEM, interpositæ, utpote quam appellationem necessariam ducitis ad Authoritatem Episcoporum, Jura Regis & regni, fidei morumque dogmata conservanda, quæ prædicta Constitutione labefactantur; ab eodem æquissimo Principe postulandum, uti potestatem faciat Universitati adhæSIONEM, legitimis juxta sacros Canones ac leges regni formulis, instruendi. Jam verò rata & grata habetis quæ gessimus in hoc trimestri Magistratu, litteras mihi commendatitias decernitis, ac pollicemini comitatum amplissimum processuro ad ædes Deo sacras sub Invocatione Divorum Martyrum Gervasii & Protasii: atque ita super omnibus vobiscum concludo.

D E C R E T U M

Almæ Universitatis Remensis.

ANno Domini 1717. die verò Martii 26. in Comitibus generalibus Universitatis Remensis, in Aulâ Artium Collegii Bonorum Puerorum solemniter & extra ordinem congregatis horâ post meridiem 5. sapientissimo M. D. D. J. Carolo de Chamisso de Sivry Doctore Theologo, Remensis Ecclesiæ Canonico, Universitatis Exrectore, Præside propter absentiam sapientissimi Magistri & D. D. Joan. Bapt. Caroli Fillon Doctoris Theologi, Remensis Ecclesiæ Canonici, Rectoris amplissimi, ob Universitatis negotia Parisios legitime profecti; exposuit D. D. ac Magister de Loffe, Doct. Theol. Rem. Eccl. Canon. Universitatis Procurator generalis, quantum in hac luctuosa temporum conditione periclitarent Religio, Ecclesiæ Gallicanæ Libertates, & Regni Jura, occasione Constitutionis SS. D. D. N. P. Clementis XI. quæ incipit, *Unigenitus Dei Filius*, & quàm honesto ac legitimo titulo iis incommodis posset ac deberet universale litterarum studium occurrere, si adhæreret Appellationi à dictâ Constitutione per quatuor Illustrissimos Episcopos Mirapicensem, Senecensem, Montis-pessulanum, & Boloniensem ad generale Concilium proximè futurum liberè congre-

gregandum interjectæ. Re ab ſapientiffimo Præſide in deliberationem adductâ, unanimi & ſummo quatuor Facultatum conſenſu declaravit Univerſitas, in tam manifeſto avitæ fidei, Libertatum Eccleſiæ Gallicanæ, & Jurium Regis, ac Regni periculo, velle ſe pro ſuo modo reddere teſtimonium veritati, ſinceram ſuam fidem erga Religionem, Regem & Patriam exſolvere, & adhærere propterea, prout de factò adhæret, Appellationi ſolemni per quatuor illuſtriſſimos Episcopos ſuprà laudatos, tum per Eccleſiam Remenſem complureſque alias, ac permultas Theologiæ Facultates, Pariſienſem præſertim & Remenſem interjectæ à ſupra dictâ Conſtitutione.

Infuper provocat eadem Univerſitas ad dictum generale Concilium, ab omnibus Mandatis ab Illuſtriſſimo Remorum Archiepiſcopo, aut ejus autoritate circa dictæ Conſtitutionis negotium, tum editis, tum edendis, & à gravaminibus ac Decretis jam inde ſecutis, vel in poſterum ſecuturis, ſalva ſemper debitâ Summo Pontifici & Illuſtriſſimo Archiepiſcopo legitimâ reverentiâ & canonicâ obedientiâ.

Statuit denique Univerſitas præſentem ſuam Concluſionem deponendam eſſe apud Tabeliones Regios, & iis omnibus quibus opus fuerit ſignificandam curâ & diligentiâ D. D. Præſidis, & D. D. Procuratoris generalis, & ita concluſit ſapientiffimus D. D. ac M. J. C. de Chamiffô de Sivry Exrector.

F I N.

